



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-131

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-09-19-00001 - DDETSPP-SPAE - JARDILAND - AP portant mise en demeure de respecter le code de l'environnement notamment l'article L.413-7 alinéa II (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2023-09-18-00009 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire division des ressources humaines, formation professionnelle et concours (1 page) Page 8

25-2023-09-18-00008 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire service Budget, Logistique et Immobilier (2 pages) Page 10

25-2023-09-18-00010 - Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs (2 pages) Page 13

25-2023-09-18-00007 - Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Sarraill à Besançon. L'administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs (2 pages) Page 16

Préfecture du Doubs /

25-2023-09-18-00005 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon (10 pages) Page 19

25-2023-09-18-00006 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura (12 pages) Page 30

25-2023-09-18-00004 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan (8 pages) Page 43

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2023-09-19-00002 - CC2VV - arrêté préfectoral portant modification des statuts - modification de l'adresse du siège social (6 pages) Page 52

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-09-19-00001

DDETSPP-SPAE - JARDILAND - AP portant mise en
demeure de respecter le code de
l'environnement notamment l'article L.413-7
alinéa II



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

portant mise en demeure de respecter le code de l'environnement notamment l'article
L.413-7 alinéa II

**JARDILAND
161 rue de Dole
25000 BESANCON**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON Cedex

1/3

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le courrier d'avertissement du 31 mai 2022 de l'inspection de la faune sauvage captive ;

Vu l'inspection au titre de la faune sauvage captive administrative réalisée le 30 août 2023 ;

Vu les observations lors de la conversation téléphonique du 11 septembre 2023 avec un inspecteur de la Faune Sauvage Captive ;

Considérant que lors de l'inspection administrative il a été constaté que JARDILAND ne s'est pas assuré que le nouveau détenteur d'un animal vivant d'espèces non domestiques possédait les autorisations administratives requises ;

Considérant que les mêmes faits se sont déjà produits en avril 2020, faits pour lesquels JARDILAND a reçu un courrier d'avertissement daté du 31 mai 2022 ;

Considérant l'appel téléphonique du 11 septembre 2023 où l'exploitant déclare, suite à une erreur d'interprétation de la réglementation, que 14 animaux ont été vendus sans s'assurer des autorisations administratives du futur détenteur ;

Considérant que l'article L.413-7 alinéa II du Code de l'Environnement précise que « *préalablement à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce non domestique, le cédant doit s'assurer que le nouveau détenteur dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé* » ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement de JARDILAND de respecter l'article L.413-7 alinéa II du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'enseigne JARDILAND, située 162 route de Dole sur la commune de BESANCON (25000), est mise en demeure :

- **immédiatement** : de respecter l'article L.413-7 alinéa II du CE , c'est-à-dire de s'assurer que les nouveaux détenteurs des animaux d'espèces non domestiques, qu'ils cèdent à titre gracieux ou onéreux, disposent des autorisations administratives requises ;
- de transmettre à l'inspection de la Faune Sauvage Captive les attestations de cession des animaux d'espèces non domestiques nécessitant des autorisations administratives **sur une période de 12 mois** ;

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié à JARDILAND par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 19 septembre
2023

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-09-18-00009

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire division des
ressources humaines, formation professionnelle
et concours

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-21-00006 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard LIDIN, Administrateur de l'Etat, Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Bernard LIDIN à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LIDIN, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2023-08-21-00006 du 21 août 2023, sera exercée par :

- M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des ressources humaines, formation professionnelle et concours ;
- M. Arnaud THIBERT, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156 ;
- Mme Chantal MANZONI, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156 ;
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156 ;
- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC ;
- Mme Gabriella VOLPETTI, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2023

L'Administrateur de l'Etat
Directeur du pôle pilotage et ressources



Bernard LIDIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-09-18-00008

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire service Budget,
Logistique et Immobilier

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-21-00006 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard LIDIN, Administrateur de l'Etat, Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Bernard LIDIN à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LIDIN, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2023-08-21-00006 du 21 août 2023, sera exercée par :

- M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier, reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 362, 723 et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes ;
- Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 362, 723 et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes ;
- M. Yoann VANHOOREN, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 723 ;
- M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 723 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes y compris 362 et 907 ;
- Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 362, 723 et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes ;

- M. Guillaume CONSTANT, Contrôleur Principal des Finances publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 362, 723 et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes ;
- M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 362, 723 et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes ;
- M. Michel MOREL, agent contractuel C, reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes au programme 156.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2023

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur du pôle pilotage et ressources



Bernard LIDIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-09-18-00010

Décision de délégation donnée aux agents du
service Budget Logistique Immobilier en matière
de validation dans l'application CHORUS de la
Direction départementale des Finances
publiques du Doubs

Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique "Chorus" pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 16 août 2023 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des Administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023, de M. Bernard LIDIN, Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-21-00006 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard LIDIN, Administrateur de l'Etat, Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des Finances publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Bernard LIDIN à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Article 1 : Délégation est donnée à :

**- Mme Martine JANIAUT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Elisabeth WEILL, contrôlease principale des finances publiques,
- M. Guillaume CONSTANT, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Fabien JOLIBOIS, agent d'administration principal des finances publiques,
à effet via les applications Chorus Formulaires et Chorus :**

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait

- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives)
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non paiement de ces derniers
- de réaliser des travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1^{er} niveau au sein de sa structure

- M. Hugo LANZ, contrôleur des finances publiques

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)

**- M. Michel MOREL, agent contractuel C,
à effet via l'application Chorus Formulaires**

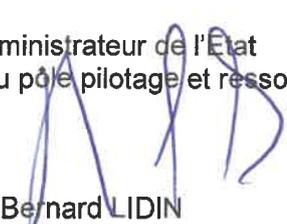
- de saisir les demandes d'achat
- de saisir les services faits
- de créer des tiers fournisseurs et des tiers clients
- de saisir les demandes de modifications des engagements juridiques et services faits par fiche communication
- de valider les ordres de paiement pour les dépenses afférentes au programme 156

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 18 septembre 2023,

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2023

L'Administrateur de l'Etat
Directeur du pôle pilotage et ressources


Bernard LIDIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-09-18-00007

Délégation de signature pour la gestion de la cité
administrative Sarrail à Besançon.

L'administratrice Générale des Finances
Publiques, Directrice Départementale des
Finances Publiques du Doubs

Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative
Sarrail à Besançon

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 16 août 2023 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative Sarrail à Besançon à Mme Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Arrête :

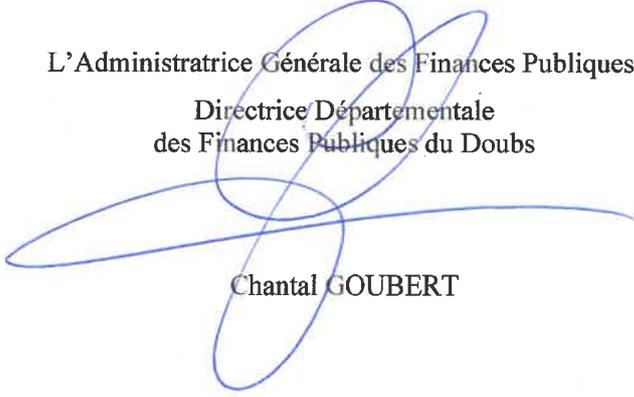
Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Bernard LIDIN, Administrateur de l'Etat, Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à l'effet :

- d'établir et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Sarrail de Besançon ou aux représentants des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement communes qui leur incombent ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Sarrail de Besançon ;

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Hugo LANZ, régisseur de la cité administrative, pour engager les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de la cité administrative dans la limite de 4 000 € H.T.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2023

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale
des Finances Publiques du Doubs



Chantal GOUBERT

Préfecture du Doubs

25-2023-09-18-00005

Arrêté portant restriction provisoire des usages
de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des
moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté de niveau alerte renforcée n°25 2023 08 31 00005 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des plateaux calcaires. Une commune rattachée à la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP ou leur mandataire communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes, aux services de l'ARS.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 18 SEP. 2023

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Liste des communes de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien .

ABBANS-DESSOUS	ETRABONNE	PELOUSEY
ABBENANS	ETRAPPE	PIREY
ACCOLANS	FAIMBE	PLACEY
AMAGNEY	FERRIERES-LES-BOIS	POMPIERRE-SUR-DOUBS
APPENANS	FLAGEY-RIGNEY	POUILLEY-FRANCAIS
ARCEY	FONTAIN*	POUILLEY-LES-VIGNES
ARGUEL*	FONTAINE-LES-CLERVAL	POULIGNEY-LUSANS
AUDEUX	FONTENELLE-MONTBY	PUESSANS
AUTECHAUX	FONTENOTTE	PUGEY*
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	FOURBANNE	RANCENAY*
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	FOURG	RANG
AVANNE-AVENEY*	FRANEY	RECOLOGNE
AVILLEY	FRANCOIS	RIGNEY
BATTENANS-LES-MINES	GEMONVAL	RIGNOSOT
BAUME-LES-DAMES	GENEUILLE	RILLANS
BAVANS*	GENEY	ROCHE-LES-CLERVAL
BERCHE*	GERMONDANS	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BERTHELANGE	GONDENANS-LES-MOULINS	ROGNON
BESANCON*	GONDENANS-MONTBY	ROMAIN
BEURE*	GOUHELANS	ROSET-FLUANS
BEUTAL	GRANDFONTAINE	ROUGEMONT
BLARIANS	GROSBOIS	ROUGEMONTOT
BLUSSANGEAUX	HUANNE-MONTMARTIN	ROULANS
BLUSSANS	HYEVRE-MAGNY	ROUTELE / OSSELLE – ROUTELLE
BONNAL	HYEVRE-PAROISSE	RUFFEY-LE-CHATEAU
BONNAY	JALLERANGE	SAINT-GEORGES-ARMONT
BOURNOIS	L'ECOUVOTTE	SAINT-HILAIRE
BOUSSIERES	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	SAINT-AURICE-COLOMBIER
BRAILLANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	SAINT-VIT
BRANNE	LA BRETENIERE	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL
BRECONCHAUX	LA PRETIERE	SAUVAGNEY
BRETIGNEY	LA TOUR-DE-SCAY	SECHIN
BURGILLE	LA VEZE*	SERRE-LES-SAPINS
BUSY*	LAISEY	SOURANS
BYANS-SUR-DOUBS	LANTENNE-VERTIERE	SOYE
CENDREY	LARNOD*	TALLANS
CHALEZE	LAVERNAY	TALLENAY
CHALEZEULE*	LE MOUTHEROT	THISE
CHAMPAGNEY	LE PUY	THORAISE
CHAMPOUX	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	THUREY-LE-MONT
CHAMPVANS-LES-MOULINS	LOUGRES	TORPES
CHATILLON-GUYOTTE	LUXIOL	TOURNANS

CHATILLON-LE-DUC CHAUCENNE CHAUDEFONTAINE CHAUX-LES-CLERVAL CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et VAUX CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON CHEVROZ CLERVAL / PAYS de CLERVAL COLOMBIER-FONTAINE* CORCELLE-MIESLOT CORCELLES-FERRIERES CORCONDRAY COURCHAPON CUBRIAL CUBRY CUSE-ET-ADRIANS CUSSEY-SUR-L'OGNON DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS* DANNEMARIE-SUR-CRETE DELUZ DEVECEY ECOLE-VALENTIN EMAGNY ESNANS ETOUVANS*	MANCENANS MARCHAUX MARVELISE MAZEROLLES-LE-SALIN MEDIERE MERCEY-LE-GRAND MEREY-VIEILLEY MESANDANS MISEREY-SALINES MONCEY MONCLEY MONDON MONTAGNEY-SERVIGNEY MONTENOIS MONTFAUCON* MONTFERRAND-LE-CHATEAU MONTUSSAINT MORRE* NANS NOIRONTE NOVILLARS OLLANS ONANS OSSELLE – ROUTELLE OUGNEY-DOUVOT PALISE	TRESSANDANS TROUVANS UZELLE VAIRE-ARCIER / VAIRE VAIRE-LE-PETIT / VAIRE VAL-DE-ROULANS VALLEROY VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et VAUX VELESMESSARTS VENISE VENNANS VERGRANNE VERNE VIEILLEY VIETHOREY VILLARS-SAINT-GEORGES VILLARS-SOUS-ECOT* VILLERS-BUZON VILLERS-GRELOT VOILLANS VORGES-LES-PINS* VOUJEAUCOURT*
--	---	---

Commune extérieure à la zone, mais rattachée au titre de la gestion :
ABBANS DESSUS

Rappel des bonnes pratiques :

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés.

Explication des renvois :

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques

[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, Les unités de lavage des garages et stations services et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Doubs : ddt-guichet-eau@doubs-gouv.fr

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
<p>Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.</p> <p>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).</p> <p>Certains usages sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.</p> <p>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).</p>		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT sauf utilisation eau de pluie, et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [3]	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage INTERDIT, sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station	INTERDIT.	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	INTERDIT, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [3]			X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT, sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]	X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT, sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal et l'eau de pluie privilégiée [3]		X	X	
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X

Usages	Crise				
		P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT de 8h à 20h. A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des consommations d'au moins 80 %. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les évènements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT , sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation.			X	
Travaux en cours D'eau [3]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS; sécurité ou salubrité publique		X	X	
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X	
Installations hydroélectriques 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex	Manceuvres d'ouvrages autorisées pour l'équilibre du réseau ou des milieux aquatiques; le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité	X	X	X	X

Préfecture du Doubs

25-2023-09-18-00006

Arrêté portant restriction provisoire des usages
de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des
plateaux calcaires du Jura



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté de niveau alerte renforcée n°25 2023 08 31 00004 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/11

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées aux zones de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ou de la haute Chaîne, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon ou de la haute Chaîne. Une commune rattachée à la zone de gestion des plateaux calcaires du Jura peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates

d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP ou leur mandataire communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes, aux services de l'ARS.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 18 SEP. 2023

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Liste des communes de la zone d'alerte Plateau calcaire jurassien

** communes rattachées à la zone de gestion Haute Chaîne

*** communes rattachées à la zone de gestion Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

ABBANS-DESSUS***	EYSSON	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
ADAM-LES-PASSAVANT	FALLERANS	ORNANS
ADAM-LES-VERCEL	FERTANS	ORSANS
AISSEY	FEULE	ORVE
AMANCEY	FLAGEY	OSSE
AMATHAY-VESIGNEUX	FLANGEBOUCHE	OUHANS
AMONDANS	FLEUREY	OUVANS
ANTEUIL	FOUCHERANS	PALANTINE
ARC-ET-SENANS	FOURNETS-LUISANS	PAROY
ARC-SOUS-CICON	FRASNE	PASSAVANT
ARC-SOUS-MONTENOT	FROIDEVAUX	PASSONFONTAINE
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	FUANS	PESEUX
AUBONNE	GENNES	PESSANS
AUDINCOURT	GERMEFONTAINE	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
AUTECHAUX-ROIDE	GEVRESIN	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
AVOUDREY	GILLEY**	PLAIMBOIS-DU-MIROIR**
BANNANS	GLAMONDANS	PLAIMBOIS-VENNES
BARTHERANS	GLAY	POINTVILLERS / LE VAL
BATTENANS-VARIN	GONSANS	PONT-DE-ROIDE
BELLEHERBE	GOUX-LES-DAMBELIN	PONT-LES-MOULINS
BELMONT	GOUX-LES-USIERS**	PROVENCHERE
BELVOIR	GOUX-SOUS-LANDET	QUINGEY
BIANS-LES-USIERS**	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	RAHON
BIEF	GUILLOM-LES-BAINS	RANDEVILLERS
BLAMONT	GUYANS-DURNES	RANTECHAUX / PREMIERS SA-
BOLANDOZ	GUYANS-VENNES	PINS
BONDEVAL	HAUTAPIERRE-LE-CHATELET /	REMONDANS-VAIVRE
BONNEVAUX-LE-PRIEURE / OR-	PREMIERS SAPINS	RENEDALE
NANS	HERIMONCOURT	RENNES-SUR-LOUE
BOUCLANS	HYEMONDANS	REUGNEY
BOUJAILLES	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	ROCHES-LES-BLAMONT
BOURGUIGNON	LA BOSSE	RONCHAUX
BREMONDANS	LA CHAUX**	ROSIERES-SUR-BARBECHE
BRERES	LA CHEVILLOTTE	ROSUREUX
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	LA GRANGE	ROUHE
BRETONVILLERS	LA RIVIERE-DRUGEON	RUREY
BUFFARD	LA SOMMETTE	SAINT-GORGON-MAIN
BUGNY**	LABERGEMENT-DU-NAVOIS / LE-	SAINT-HIPPOLYTE
BULLE	VIER	SAINT-JUAN
BY	LANANS	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY**

CADEMENE	LANDRESSE	SAINTE-ANNE
CESSEY	LANTHENANS	SAMSON
CHAFFOIS**	LAVAL-LE-PRIEURE	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY
CHAMESEY	LAVANS-QUINGEY	SANCEY-LE-LONG / SANCEY
CHAMESOL	LAVANS-VUILLAFANS	SAONE
CHAMPLIVE	LAVIRON	SARAZ
CHANTRANS	LE GRATTERIS	SAULES
CHAPELLE-D'HUIN**	LE LUHIER**	SCEY-MAISIERES
CHARBONNIERES-LES-SAPINS /	LES BRESEUX**	SELONCOURT
ETALANS	LES TERRES-DE-CHAUX	SEPTFONTAINES**
CHARMOILLE	LEVIER**	SERVIN
CHARNAY	LIEBVILLERS	SILLEY-AMANCEY
CHASNANS / PREMIERS SAPINS	LIESLE	SILLEY-BLEFOND
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LIZINE	SOLEMONT
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	LODS	SOMBACOUR**
CHATILLON-SUR-LISON	LOMBARD	SOULCE-CERNAY
CHAUX-LES-PASSAVANT	LOMONT-SUR-CRETE	SURMONT
CHAY	LONGECHAUX	TARCENAY
CHAZOT	LONGEMAISON	THIEBOUHANS**
CHENECEY-BUILLON	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	THULAY
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	LONGEVILLE	TREPOT
CHOUZELOT	LORAY	VALDAHON
CLERON	MAGNY-CHATELARD	VALENTIGNEY
CONSOLATION-MAISONNETTES	MAICHE**	VALONNE
COTEBRUNE	MALANS	VALOREILLE
COUR-SAINT-MAURICE	MALBRANS	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
COURCELLES LES QUINGEY	MAMIROLLE	VAUCHAMPS
COURTETAINE-ET-SALANS	MANCENANS-LIZERNE**	VAUCLUSE
COURVIERES	MANDEURE	VAUCLUSOTTE
CROSEY-LE-GRAND	MATHAY	VAUDRIVILLERS
CROSEY-LE-PETIT	MEREY-SOUS-MONTROND	VAUFREY
CROUZET-MIGETTE	MESLIERES	VELLEROT-LES-BELVOIR
CUSANCE	MESMAY	VELLEROT-LES-VERCEL
CUSSEY-SUR-LISON	MONT-DE-LAVAL**	VELLEVANS
DAMBELIN	MONT-DE-VOUGNEY**	VENNES
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	MONTANDON**	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
DAMPJOUX	MONTBELIARDOT**	VERNIERFONTAINE
DANNEMARIE	MONTECHEROUX	VERNOIS-LES-BELVOIR
DESERVILLERS	MONTFORT / Le VAL	VERRIERES-DU-GROSBOIS / ETA-
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	MONTGESOYE	LANS
DOMPREL	MONTIVERNAGE	VILLARS-LES-BLAMONT
DURNES	MONTJOIE-LE-CHATEAU	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
ECHAY	MONTMAHOUX	VILLENEUVE-D'AMONT**
ECHEVANNES	MONTROND-LE-CHATEAU	VILLERS-CHIEF
ECOT	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	VILLERS-LA-COMBE
ECURCEY	MYON	VILLERS-SAINT-MARTIN

EPENOUSE EPENOY EPEUGNEY ETALANS ETERNOZ ETRAY EVILLERS**	NAISEY-LES-GRANGES NANCRAY NANS-SOUS-SAINTE-ANNE NEUCHATEL-URTIERE NODS / Les PREMIERS SAPINS NOIREFONTAINE ORCHAMPS-VENNES	VILLERS-SOUS-CHALAMONT VILLERS-SOUS-MONTROND VOIRES VUILLAFANS VYT-LES-BELVOIR
---	---	--

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

communes Allan	communes Ognon
ABBEVILLERS	AVANNE-AVENEY
AIBRE	BAVANS
ALLENJOIE	BERCHE
ALLONDANS	BESANCON
ARBOUANS	BEURE
BADEVEL	BUSY
BART	CHALEZEULE
BETHONCOURT	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
BROGNARD	ÉTOUVANS
COURCELLES-LES-MONTBÉLIARD	FONTAIN
DAMBENOIS	LARNOD
DAMPIERRE-LES-BOIS	MONTFAUCON
DASLE	MORRE
DESANDANS	PUGEY
DUNG	RANCENAY
ECHENANS	LA VEZE
ETUPES	VILLARS-SOUS-ECOT
EXINCOURT	VORGES-LES-PINS
FESCHES-LE-CHATEL	VOUJEAUCOURT
GRAND-CHARMONT	
ISSANS	
LAIRE	
MONTBELIARD	
NOMMAY	
PRESENTEVILLERS	
RAYNANS	
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	
SAINTE-MARIE	
SAINTE-SUZANNE	
SEMONDANS	
SOCHAUX	
TAILLECOURT	
VANDONCOURT	
LE VERNY	
VIEUX-CHARMONT	

Rappel des bonnes pratiques :

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés.

Explication des renvois :

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques

[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, Les unités de lavage des garages et stations services et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
<p>Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.</p> <p>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).</p> <p>Certains usages sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.</p> <p>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).</p>		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT sauf utilisation eau de pluie, et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [3]	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage INTERDIT , sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station	INTERDIT.	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [3]			X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]	X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal et l'eau de pluie privilégiée [3]		X	X	
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT de 8h à 20h. A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des consommations d'au moins 80 %. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT , sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation.			X	
Travaux en cours D'eau [3]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X	
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X	
Installations hydroélectriques 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex	Manceuvres d'ouvrages autorisées pour l'équilibre du réseau ou des milieux aquatiques, le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité	X	X	X	X

Préfecture du Doubs

25-2023-09-18-00004

Arrêté portant restriction provisoire des usages
de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte du
bassin versant de l'Allan



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 25 2023 06 12 00009 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté de niveau alerte renforcée n° 25 2023 08 31 00006

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/9

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte du bassin versant de l'Allan, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les communes du bassin versant de l'Allan sont également rattachées à la zone de gestion du Plateau Calcaire Jurassien car elles sont approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte du Plateau Calcaire Jurassien. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP ou leur mandataire communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes, aux services de l'ARS.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- au préfet du Territoire de Belfort
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **18 SEP. 2023**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Liste des communes de la zone d'alerte du bassin de l'Allan

NB : Le bassin de l'Allan est géré par l'arrêté cadre interdépartemental de l'Allan. L'ensemble des communes du bassin de l'Allan sont rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien dont fait partie notamment le captage de Mathay.

ABBEVILLERS	DASLE	NOMMAY
AIBRE	DESANDANS	PRESENTEVILLERS
ALLENJOIE	DUNG	RAYNANS
ALLONDANS	ECHENANS	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
ARBOUANS	ETUPES	SAINTE-MARIE
BADEVEL	EXINCOURT	SAINTE-SUZANNE
BART	FESCHES-LE-CHATEL	SEMONDANS
BETHONCOURT	GRAND-CHARMONT	SOCHAUX
BROGNARD	ISSANS	TAILLECOURT
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	LAIRE	VANDONCOURT
DAMBENOIS	LE VERNY	VIEUX-CHARMONT
DAMPIERRE-LES-BOIS	MONTBELIARD	

Rappel des bonnes pratiques :

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés.

Explication des renvois :

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques

[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, Les unités de lavage des garages et stations services et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT de 8h à 20h. A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ / semaine maximum par tranche de 9 trous, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des consommations d'au moins 80 %. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure ou égale à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m ³ /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT , entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope.	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT , sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation.			X	
Travaux en cours D'eau [3]	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	INTERDIT , sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique		X	X	
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X	
Installations hydroélectriques	Manœuvres d'ouvrages autorisées pour l'équilibre du réseau ou des milieux aquatiques, le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité	X	X	X	X

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Crise	P	E	C	A
<p>Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.</p> <p>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).</p> <p>Certains usages sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie.</p> <p>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).</p>		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	INTERDIT	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT sauf utilisation eau de pluie, et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [3]	INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage INTERDIT , sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station	INTERDIT.	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques [3]			X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf travaux programmés avant passage en alerte renforcée ET avec une entreprise de nettoyage professionnel [3]	X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT , sauf pour les terrains à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal et l'eau de pluie privilégiée [3]		X	X	
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-09-19-00002

CC2VV - arrêté préfectoral portant
modification des statuts - modification de
l'adresse du siège social

**Arrêté N°
Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Vallées
Vertes – Modification de l'adresse du siège social**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard,

Vu l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-14-00006 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes des deux vallées vertes (CC2VV),

Vu l'acte notarié concernant la vente du bien cadastré 23 avenue Gaston Renaud à Pays-de-Clerval au profit de la CC2VV en date du 18 juillet 2022,

Vu la délibération du 06 juillet 2023 de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes sollicitant une modification statutaire validant la modification de l'adresse de son siège social suite à erreur matérielle,

Sur proposition de la Sous-Préfète de Montbéliard

ARRÊTE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-14-00006 du 14 septembre 2022 relatif à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.: La communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) est composée des communes de Abbenans, Accolans, Anteuil, Appenans, Arcey, Avilley, Blussangeaux, Blussans,

Bournois, Branne, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Désandans, Etrappe, Faimbe, Fontaine-lès-Clerval, Fontenelle-Montby, Gémonval, Geney, Gondenans-les-Moulins, Gondenans-Montby, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Hyémondans, l'Hôpital-Saint-Lieffroy, L'Isle-sur-le-Doubs, la Prétière, Lanthenans, Mancenans, Marvelise, Médière, Mésandans, Mondon, Montagney-Servigney, Montussaint, Nans, Onans, Pays-de-Clerval, Pompierre-sur-Doubs, Puessans, Rang, Roche-lès-Clerval, Rognon, Romain, Rougemont, Saint-Georges-Armont, Sourans, Soye, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle et Viéthorey.

Article 3. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4. : Le siège de la communauté de communes est fixé au 23 Avenue Gaston Renaud 25340 PAYS-DE-CLERVAL

Article 5. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (L 5214-16 du CGCT)

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale * ;

(* Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).).

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211.7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPÉTENCES EXERCÉES A TITRE SUPPLÉMENTAIRE

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Actions en faveur du développement des réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit (THD)

Adhésion au SMIX Très haut Débit

- Établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

Développement des Énergies Renouvelables

- Étude et développement de parc éolien.

Eau

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

Petite enfance, enfance, jeunesse

- Gestion et organisation des CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) du territoire de la CC2VV pour les enfants de 3 à 12 ans
- Actions d'animation en direction de la jeunesse (public adolescent)
- Relais Petite Enfance (RPE).

Organisation et gestion du Transport à la demande

- La CC est autorisée à exercer par voie de délégation de la Région. La CC peut aussi déléguer cette compétence au PETR du Doubs Central ou toute autre collectivité s'y substituant.

La communauté de Communes des deux vallées vertes prend la compétence mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021

Il est ajouté aux statuts de la Communauté de communes des deux vallées vertes la compétence mobilité ainsi libellé :

«organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code »

Soutien aux associations et autres organismes

- Soutien aux actions et projets des associations et autres organismes, en cohérence avec le règlement d'aides de la CC2VV.

Distribution publique d'électricité.

La CC est autorisée à adhérer au SYDED.

Projets de services à la population

- Étude, construction et gestion de maison de santé pluridisciplinaire, permettant la sauvegarde et la diversification des services de soins de proximité. Relève d'ores et déjà de cette appréciation la maison médicale et sociale de Rougemont.

Projets de développement économique, touristique et de services

- Études liées au développement économique, touristique et de services du territoire intercommunal, qui de par
 - leur caractère innovant
 - l'origine géographique des utilisateurs potentiels
 - leur intérêt intercommunal avéré

permettront la création de nouveaux équipements et services sur le territoire intercommunal

- Création, gestion et entretien de locaux d'activités commerciales et artisanales de type « hôtel d'entreprises ».
- Études pour la création et la gestion des haltes nautiques de Pays-de-Clerval et L'Isle-sur-le-Doubs.
- Création, gestion et entretien d'établissements d'hébergement tel que l'hôtel de la marine de l'Isle-sur-le-Doubs.
- Gestion et entretien de site patrimonial remarquable tels que la Forge de Montagney et la motte castrale de Rang.

Animations culturelles

- Création et gestion d'une saison culturelle intercommunale. S'entend par saison culturelle intercommunale un programme d'événements culturels :
 - à destination de la population locale, et notamment de la jeunesse
 - ayant lieu sur différentes communes du territoire.

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Habilitation pour l'exercice de prestations de service

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'entre elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région tout ou partie de leurs compétences.

Adhésion aux structures : La Communauté de communes des Deux Vallées Vertes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ou toute autre structure porteuse à qui elle transfère une compétence.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le comptable de la trésorerie de L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 9. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

A Besançon, le 19 SEP. 2023

Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

